

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESTIGE AUTO

10 Rue des Perces-Neiges
37420 Savigny-En-Véron

Références : 2025/307
Code AIOT : 0100033964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement PRESTIGE AUTO implanté 10 rue du Moulin Piard 37140 Bourgueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée en l'absence des gérants de la société PRESTIGE AUTO qui ne répondent plus aux sollicitations de l'inspection des installations classées et de la gendarmerie. Considérant ce qui précède, une réquisition d'une société autorisée pour le traitement des déchets (société PASSENAUD) a été ordonnée pour l'enlèvement des VHU et la ferraille. L'enlèvement des déchets restants a été effectué par les propriétaires et le futur acquéreur du site.

Lors de cette visite, les propriétaires du site étaient absents suite à des soucis de santé, seul le futur acquéreur et la gendarmerie de Chinon étaient présents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTIGE AUTO
- 10 rue du Moulin Piard 37140 Bourgueil
- Code AIOT : 0100033964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection réalisée fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2023 et de l'arrêté préfectoral de fermeture des activités VHU, de remise en état des lieux et portant mise en demeure du 18/07/2024 signé à l'issue de l'inspection du 23 mai 2024. L'objet de cette inspection vise à contrôler le respect des dispositions de ces arrêtés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|--------------------------|
| 1 | Situation administrative (2712-1) | Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Suppression ou fermeture | Levée de mise en demeure |
| 2 | Stockage des fluides | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 3 | Déchets | AP de Mesures Conservatoires du 19/12/2023, article 2.2 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Levée de mise en demeure |
| 4 | Pollution | AP de Mesures Conservatoires du 19/12/2023, article 2.3 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Levée de mise en demeure |
| 5 | VHU et déchets | Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2.1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Levée de mise en demeure |
| 6 | Pollution des sols | Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2.2 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Levée de mise en demeure |
| 7 | Mise en | Arrêté Préfectoral | Avec suites, Demande de | Levée de mise en |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--------------------------|---|-------------------|
| | sécurité du site | du 18/07/2024, article 3 | justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant ce qui a été constaté, à savoir l'enlèvement de tous les déchets, l'inspection va proposer l'inscription du site en secteur d'information sur les sols (SIS). Cela concerne les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution (notamment en cas de changement d'usage de ces terrains).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2712-1)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Suppression ou fermeture |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'ensemble des déchets a été enlevé et que le terrain a été nettoyé dans sa totalité par le futur propriétaire des parcelles Monsieur RAMI Thierry qui était le seul présent le jour de cette visite avec la gendarmerie de Chinon. Les gérants de la société prestige AUTO se sont volatilisés et l'inspection des installations classées n'arrive plus à établir de contact. La gendarmerie tout comme l'inspection des installations classées n'a plus de contact avec les gérants de la société PRESTIGE AUTO et a ordonné des réquisitions d'une société autorisée pour le traitement des déchets (société PASSENAUD) pour que les carcasses et ferrailles soient évacuées. Le reste des déchets a été enlevé par monsieur RAMI Thierry et porté à la déchetterie de Benais.</p> <p>M. RAMI Thierry a fourni les bons d'enlèvement de la société PASSENAUD datés des 22, 25, 26, et 29/11/2024 et des 03 et 04/12/2024.</p> <p>La facture n° 09-24120005 du 17/12/2024 de la société PASSENAUD montre que le coût</p> |

d'enlèvement des déchets restants a été facturé 2 153,54 €

Pdc n° 1 : Pas de non-respect constaté. Considérant ce qui précède, l'article 1.1 de la mise en demeure du 19/12/2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des fluides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection a constaté que les réservoirs, fûts et bidons des produits issus de la dépollution, installés en plein air ainsi que les fluides ont été évacués. M. RAMI Thierry a indiqué à l'inspection qu'il avait fait évacuer les huiles à la déchetterie de Benais.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/12/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Enlèvement des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société PRESTIGE AUTO évacue ou fait évacuer les déchets suivants <u>dans un délai de quatre mois</u> à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules hors d'usage ; - les pneumatiques ; - les huiles et autres fluides issus de l'activité de démantèlement ; - d'une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHU (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...) ; - les divers métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets d'équipement électrique et électronique. <p>Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Voir constat n°1 et 2.</p> <p>Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté. Considérant ce qui précède, l'article 2.2 de l'arrêté mesure conservatoire du 19/12/2023 est respecté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p> |

N° 4 : Pollution

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/12/2023, article 2.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PRESTIGE AUTO prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en réalisant un diagnostic des sols permettant de caractériser leur pollution et de proposer un plan de gestion en cas de pollution des sols avérée.</p> |

Constats :

Considérant l'absence des gérants de la société PRESTIGE AUTO et que l'ensemble des déchets a été évacué permettant de supprimer une source de pollution éventuelle, l'inspection propose d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols (SIS) qui concerne les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution (notamment en cas de changement d'usage de ces terrains).

Pdc n° 4 : L'article 2.3 de l'arrêté mesure conservatoire du 19/12/2023 est soldé par la proposition d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols (SIS).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : VHU et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation ou élimination

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société PRESTIGE AUTO exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise au 10 rue du Moulin Piard sur les parcelles cadastrées section OC n° 2208, 2211 et 199 sur la commune de Bourgueil (37140), est mise en demeure de procéder à la mise en sécurité de ce site, en :

2.1 évacuant ou éliminant les produits dangereux et les déchets présents sur le site (sous un délai de deux mois après notification du présent arrêté :

Les véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur l'installation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leur traitement intermédiaire et leur traitement final.

Les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usages sont évacuées de l'installation.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'ici à leur enlèvement, les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usage et déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacité de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

| |
|--|
| [...] |
| <p>Constats :</p> <p>Voir constat n° 1 et 2.</p> <p>Pdc n° 5 : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de fermeture des activités VHU, de remise en état des lieux est respecté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 6 : Pollution des sols

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PRESTIGE AUTO exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise au 10 rue du Moulin Piard sur les parcelles cadastrées section OC n° 2208, 2211 et 199 sur la commune de Bourgueil (37140), est mise en demeure de procéder à la mise en sécurité de ce site, en :</p> <p>[...]</p> <p>2.2 surveillant les effets de l'installation sur son environnement (sous un délai de deux mois après notification du présent arrêté) :</p> <p>Un diagnostic de pollution des sols est fourni par un organisme compétent à Monsieur le Préfet. Au vu des résultats, la société PRESTIGE AUTO doit justifier le fait de ne pas réaliser de diagnostic des eaux souterraines. Dans le cas contraire celui-ci est réalisé.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>voir constat n° 4.</p> <p>Pdc n° 6 : L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de fermeture des activités VHU, de remise en état des lieux et portant mise en demeure du 18 juillet 2024 est soldé par la proposition d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols (SIS).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société PRESTIGE AUTO exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise au 10 rue du Moulin Piard sur les parcelles cadastrées section OC n° 2208, 2211 et 199 sur la commune de Bourgueil (37140), doit procéder à la mise en sécurité de ce site, en supprimant les risques d'incendie et d'explosion (sous un délai de deux mois après notification du présent arrêté) :

La société PRESTIGE AUTO procède à la coupure des énergies présentes sur l'installation par les fournisseurs d'énergie.

Les réservoirs, fûts et bidons des produits issus de la dépollution, installés en plein air, sont évacués après avoir été inertés. Les déchets sont traités conformément à l'article 2.1.

Constats :

L'inspection a constaté que le futur propriétaire a pris possession des lieux et que dans ce cadre il a conservé l'eau et l'électricité sur place. Suite aux constats précédents, le site est placé dans un état qui ne présente plus de risques et de dangers particuliers.

Pdc n° 7 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de fermeture des activités VHU, de remise en état des lieux et portant mise en demeure du 18 juillet 2024 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure